

United Nations

Nations Unies

UNRESTRICTED

ECONOMIC  
AND  
SOCIAL COUNCIL

CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL

E/CN.4/AC.1/SR.35  
25 May 1948

ORIGINAL: FRENCH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

Deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TRENTE-CINQUIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,  
le lundi 17 mai 1948, à 11 heures.

Présidente : Mme Franklin D. ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique)

Vice-Président et Rapporteur : M. Charles MALIK ( Liban )

Membres :

M. E.J.R. HEYWOOD	(Australie)
M. H. SANTA-CRUZ	(Chili)
M. T. Y. WU	(Chine)
M. R. CASSIN	(France)
M. G. WILSON	(Royaume-Uni)
M. A.P. PAVLOV	(Union des Républiques socialistes soviétiques)

Représentants des Institutions spécialisées :

M. René LEBAR (UNESCO)

Consultant des Organisations non gouvernementales :

Mlle Toni SENDER (Fédération américaine  
du Travail)

Secrétariat :

M. J.P. HUMPHREY  
M. E. LAWSON

NOTE : Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées, ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

RECEIVED

MAY 2 1948

UNITED NATIONS  
ARCHIVES

La PRESIDENTE apprend au Comité la mort de Lord Dukeston, Représentant du Royaume-Uni à la Commission des Droits de l'Homme et propose d'honorer sa mémoire en observant une minute de silence. Le Comité charge le Secrétariat des Nations Unies d'adresser un télégramme de condoléances à la famille du défunt.

EXAMEN DE L'ARTICLE 4 DU PROJET DE LA DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (Document E/CN.4/85, E/CN.4/82/Add.8, E/CN.4/82 Add.9, E/CN.4/AC.1/18, E/CN.4/AC.1/20).

La PRESIDENTE propose de constituer un sous-comité chargé de rédiger les articles acceptés en principe par le Comité de rédaction,

M. CASSIN ( France ) estime que la tâche essentielle du Comité de rédaction est d'abrégé et de clarifier le projet de Déclaration. Il estime que l'Article 4 devrait être fusionné avec l'Article 8 relatif à l'esclavage. L'Article 4 s'énoncerait donc de la manière suivante: "Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

"L'esclavage est interdit sous toutes ses formes. Sa pratique est un défi à la conscience universelle."

M. Cassin estime que les articles suivant l'article 4 devraient être en quelque sorte une explication des points importants de cet article.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le texte de l'Article 4 ne tient pas compte du fait que des millions d'hommes meurent de faim, de maladie et d'autres fléaux. Il faudrait que le Comité exprime son désir de rendre le droit à la vie effectif. M. Pavlov ajoute qu'il serait disposé à soutenir la proposition française consistant à incorporer l'article relatif à l'esclavage dans l'article 4, à condition que l'on condamne la traite d'esclaves sous toutes ses formes.

M. MALIK ( Liban ) appuie la proposition américaine consistant à grouper les droits fondamentaux. Il est en faveur d'une déclaration concise, à condition que la substance des articles soit sauvegardée.

M. Malik rappelle que la proposition libanaise faite à Genève incorpore les idées exprimées par les délégations hollandaise et chilienne relatives à la nécessité de faire figurer dans l'Article 4 le principe de l'intégrité physique.

M. SANTA CRUZ (Chili) estime que la déclaration doit être aussi courte que possible. Cependant en ce qui concerne le droit à la vie, le Comité devrait donner quelques lignes d'explications. M. Santa Cruz désire que le Comité examine l'addition proposée par le Chili à Genève, à l'Article 4. L'addition est la suivante :

" Les enfants à naître, les incurables, les faibles d'esprit et

" les fous ont droit à la vie.

" Tout être humain a le droit de jouir de conditions d'existence

"qui lui permettent de vivre dans la dignité et de développer

"normalement sa personnalité.

" Les personnes incapables de subvenir à leurs besoins ont le droit

"d'être secourues et entretenues."

Mlle SENDER (Fédération américaine du Travail) fait remarquer que l'article sur l'esclavage ne tient pas compte du travail forcé. Elle propose que la condamnation du travail forcé soit incorporée dans l'Article 4.

M. WU ( Chine ) se prononce en faveur de la constitution d'un sous-comité chargé de condenser la Déclaration. Il estime que l'Article 4 devrait être aussi court et aussi simple que possible.

La PRESIDENTE ouvre la discussion sur la substance de l'Article 4.

M. MALIK ( Liban ) propose la version suivante de l'Article 4:

" Tout homme a droit à la vie et à l'intégrité de son corps dès le moment de sa conception, indépendamment de sa condition physique ou mentale; il a droit également à la liberté et à la sûreté de sa personne."

M. SANTA CRUZ (Chili) appuie le principe exprimé par le délégué du Liban mais voudrait cependant inclure dans l'Article 4 la notion de sécurité.

M. CASSIN ( France ) fait observer que la notion de "la sûreté de la personne" ne se confond pas avec celle de la "liberté de la personne".

M. Cassin se déclare prêt à accepter la proposition néerlandaise portant sur l'inclusion dans l'Article des mots "l'intégrité physique."

Il est d'accord sur le fond des propositions libanaise et chilienne, mais estime que la Déclaration ne devrait comporter que des notions emportant l'accord de tous.

M. SANTA CRUZ (Chili) fait remarquer que le Pacte international ne comportant pas d'articles relatifs à la sécurité, il est obligé d'insister sur l'inclusion de cette notion dans la Déclaration.

La PRESIDENTE parlant en tant que représentante des Etats-Unis estime que la Déclaration devrait être aussi courte que possible. La délégation des Etats-Unis accepterait d'inclure dans l'Article 4 les mots "l'intégrité physique", mais voterait contre toutes les autres propositions.

La PRESIDENTE met au vote la question de savoir si à la fin de la phrase "tout individu a droit à la vie, à l'intégrité physique"; on devrait ajouter: " dès le moment de sa conception."

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que les lois contre l'avortement n'existent pas dans tous les pays. Il estime par contre que l'Article 4 devrait comprendre la condamnation du chômage, de la faim, de la maladie, du fascisme, fléaux qui menacent des millions de vies.

M. MALIK ( Liban ) désire que le procès-verbal de la séance tienne compte des déclarations de la Chine, de l'Union soviétique et du Royaume-Uni relatives à l'Article 4. M. Malik estime que les délégations de ces trois pays, bien que souhaitant omettre la phrase "dès le moment de la conception," pour conserver à la Déclaration sa forme concise, considèrent que la notion est cependant impliquée par les termes généraux de l'Article 4.

M. WU (Chine) souligne que la rédaction de l'Article 4 "n'implique pas" l'idée exprimée par le délégué du Liban, mais la contient.

M. WILSON (Royaume-Uni) estime que la rédaction de l'Article peut contenir cette idée mais ne la contient pas nécessairement.

La PRESIDENTE parlant en tant que représentante des Etats-Unis déclare que les termes de l'Article 4 sont suffisamment larges pour comprendre les notions qu'un pays peut désirer adopter comme principes généraux. Elle estime qu'une rédaction concise et générale est la meilleure.

L'insertion des mots "dès le moment de sa conception"  
a été rejetée par 6 voix contre 2.

L'insertion des mots "indépendamment de sa condition physique"  
ou mentale" a été rejetée par 6 voix contre 2.

M. SANTA CRUZ (Chili) fait observer que les alinéas 2 et 3 de sa proposition n'ont pas encore été examinés par le Comité.

M. MALIK (Liban) attire l'attention du Comité sur le fait que les Articles 25, 26 et 27 de la Déclaration traitent des droits économiques de l'individu.

M. SANTA CRUZ (Chili) déclare que la notion de la sécurité de l'individu doit figurer dans la définition du droit à la vie même si elle figure dans d'autres articles de la Déclaration.

M. CASSIN (France) se range à l'avis du délégué du Liban.

Il estime qu'il faudra trouver une autre rédaction des Articles 25, 26 et 27 mais que la notion de la sécurité ne doit pas figurer dans l'Article 4.

L'insertion des alinéas 2 et 3 de la proposition chilienne dans l'Article 4 est rejetée par trois voix contre une et quatre abstentions.

M. HEYWOOD (Australie) estime que les mots "l'intégrité physique" ne sont pas clairs.

M. WU (Chine) se prononce en faveur des mots "la sûreté de la personne."

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que les mots "la sûreté de la personne" expriment davantage et sont par conséquent meilleurs que les mots "l'intégrité physique".

M. MALIK (Liban) fait remarquer que la sûreté de la personne et l'intégrité physique expriment deux idées différentes. Il s'agira de rédiger l'article 4 de façon à les y faire figurer toutes les deux.

M. CASSIN (France) estime que la notion de la sûreté de la personne vise la sécurité dans laquelle un individu peut vivre. Il ne verrait pas d'objection à ce que les mots "intégrité physique" soient insérés dans l'article 4. Il rappelle que l'Article 4 constitue une tête de chapitre et qu'il gouverne les articles suivants.

M. SANTA CRUZ (Chili) se prononce en faveur de l'insertion des mots "intégrité physique."

Mlle SENDER (Fédération américaine du Travail) propose de substituer le texte adopté à Bogota, à celui de l'article 4.

M. WILSON (Royaume-Uni) précise que les idées exprimées à Bogota figurent déjà dans l'article 2, qui n'a pas encore été discuté. Il estime par conséquent qu'il est préférable de garder le texte de l'article 4 tel qu'il a été adopté à Genève.

M. MALIK (Liban) propose d'ajouter à l'article 4 les mots "intégrité physique."

Le Comité décide de ne pas ajouter les mots "intégrité physique" à l'article 4 par quatre voix contre quatre.

Le Comité adopte l'article 4 dans sa rédaction de Genève par sept voix et une abstention.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) désire noter que le texte russe de l'article 4 paraît plus large que les textes français et anglais.

#### Examen de l'Article 5

M. CASSIN (France) déclare qu'il est prêt à accepter dans sa rédaction actuelle l'Article 5 et qu'il ne pourrait voter pour les suggestions mexicaine et brésilienne (cette dernière ne concernant d'ailleurs que le texte anglais).

M. WILSON (Royaume-Uni) propose la suppression de l'Article 5. En effet, le texte n'en est qu'une énumération des méthodes par lesquelles la liberté pourrait être conservée et qui est déjà faite dans le Pacte International.

M. WU (Chine) se prononce en faveur de la suppression de l'Article 5.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il s'agit de bien déterminer le rapport qui existe entre la Déclaration et le Pacte. Selon M. Pavlov il faut que chaque article du Pacte trouve sa contre-partie dans la Déclaration. Il estime, par ailleurs, qu'il faut compléter l'Article 5 par le paragraphe 5 de l'Article 9 du Pacte, dont le texte est le suivant : " Toute personne a droit d'exiger une réparation en cas d'arrestation ou de privation de liberté illégales." M. Pavlov est d'avis que l'Article 5 devrait figurer dans la Déclaration, car il la rend plus vigoureuse.

La PRESIDENTE, parlant en tant que représentante des Etats-Unis, réserve sa position sur la suppression de l'Article 5. Elle estime, en effet, que la décision en dépendra de celle que prendra le Comité concernant la forme finale de la Déclaration.

Dans le cas où l'Article 5 serait conservé, Mme Roosevelt y proposerait deux amendements figurant dans les recommandations présentées par les Etats-Unis (document E/CN.4/AC.1/20). Elle voudrait confier la rédaction de cet article à ce Comité.

M. SANTA CRUZ (Chili) déclare que si l'Article 5 est maintenu, il proposera d'y substituer le texte adopté à Bogota.

M. HEYWOOD (Australie) propose de soumettre à la Commission des droits de l'homme deux versions de la Déclaration, une courte et une longue. Il estime qu'on ne saurait raccourcir la Déclaration de Genève sans en atteindre la substance. Par conséquent, il propose que tous les Articles soient examinés comme devant faire partie d'une Déclaration longue, mais qu'une Déclaration courte soit rédigée en même temps.

Il souligne qu'il est essentiel de conserver la forme déclarative dans la rédaction de la Déclaration.

Le Comité décide de conserver l'Article 5 par cinq voix contre deux et une abstention.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que les amendements qu'il propose découlent des termes mêmes de l'Article 5.

M. SANTA CRUZ (Chili) appuie la proposition soviétique. Il indique par ailleurs que la rédaction de l'Article proposé par la France et celle adoptée à Bogota sont presque identiques.

M. CASSIN (France) estime qu'il ne s'agit pas d'inclure les mesures d'exécution dans la Déclaration même, si la rédaction n'en est pas concise. M. Cassin fait observer que la France avait voté pour l'inclusion de l'amendement soviétique dans l'Article 9 du Pacte mais qu'elle votera contre son inclusion dans la Déclaration.

M. WILSON (Royaume-Uni) se range à l'avis de M. Cassin.

M. SANTA CRUZ (Chili) indique que l'Article 5 adopté à Bogota ne fait que préciser que l'individu a droit à un traitement humain pendant l'arrestation préventive.

Le Comité décide de ne pas inclure l'amendement soviétique dans l'Article 5 par cinq voix contre trois.

M. SANTA CRUZ (Chili) propose d'ajouter à la fin de l'Article 5 la phrase suivante : " .... a aussi le droit à un traitement humain pendant sa détention."

La PRESIDENTE fait observer que l'Article 7 traite déjà de ce point. Elle propose qu'un sous-comité rédige les Articles 5, 6 et 7, en tenant compte des idées exprimées à la Conférence de Bogota. Elle désigne un sous-comité composé de: Chili, L'Union des Républiques socialistes soviétiques, Chine et Etats-Unis.

M. WILSON (Royaume-Uni) suggère que le sous-comité tienne également compte du fait que l'Article 9 du Pacte contient le principe général devant figurer dans l'Article 5 de la Déclaration. Il rappelle que l'Article 13 du Pacte est relatif au même principe.

La séance est levée à 13 h. 15.